

Obligations

Un minimum d'équivalence pour un maximum d'incohérence

A l'origine de l'arrêt prononcé le 6 septembre 2024^{1*} par la première chambre néerlandophone de la Cour de cassation, il est question d'une jeune fille de 13 ans qui perd un œil dans le cadre d'une activité de paintball. L'expert reconnaît notamment un taux d'incapacité personnelle de 40%, poste pour lequel la victime sollicite l'application de la méthode de capitalisation tandis que les responsables et leurs assureurs proposent de retenir un forfait au point.

La cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 17 novembre 2022, donne raison à ces derniers se fondant notamment sur la théorie de l'accommodation selon laquelle, pour de nombreuses victimes ayant une blessure permanente légère ou grave, une accoutumance survient au fil des années. S'agissant spécifiquement de la perte d'un œil, la cour considère que l'œil restant pourra prendre en charge certaines fonctions de telle sorte qu'il est impossible de supposer que pour le futur, il y aura une équivalence minimale de la gêne, de la douleur et de la souffrance que la victime ressentira chaque jour. La cour applique donc la méthode au point en retenant un montant de 2.250,00 euros soit le double du montant recommandé par le tableau indicatif pour une victime âgée de 21 ans à la date de la consolidation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi introduit contre cet arrêt. Elle rappelle tout d'abord le principe de la réparation concrète et le fait que le juge ne peut avoir recours à une évaluation forfaitaire qu'à condition de donner les motifs justifiant de refuser la méthode de calcul proposée par la victime et de constater que le dommage ne peut être déterminé autrement. Elle estime ensuite que sur la base des motifs retenus par la cour d'appel repris ci-dessus, le juge d'appel qui écarte la méthode de capitalisation justifie sa décision en droit.

Cet arrêt confirme une nouvelle fois la fracture dénoncée en doctrine² entre les différentes chambres de la Cour de cassation, la première chambre (civile) francophone y étant favorable contrairement à la première chambre néerlandophone, la troisième chambre (sociale) francophone et la deuxième chambre (pénale) francophone³.

Deux points méritent d'être épinglés dans la motivation de la cour d'appel validée par la Cour de cassation.

La cour d'appel fait notamment référence à la théorie de l'accommodation pour justifier le refus de capitaliser. Or, le recours à cette théorie est critiquable en ce qu'elle repose sur des généralités en contradiction avec le principe de la réparation concrète rappelé pourtant par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté. Bien qu'une accommodation de la victime à ses souffrances puisse s'envisager, il convient de le vérifier concrètement. Certes, la cour d'appel vise l'hypothèse spécifique de la perte d'un œil. Il nous paraît cependant difficile de soutenir qu'une victime s'accommode de la perte d'un œil donnant lieu à la reconnaissance d'un taux d'incapacité personnelle de 40%.

La cour d'appel fait également référence à la notion « d'un minimum d'équivalence », absent en l'espèce, pour justifier le recours à la capitalisation. Cette expression avait déjà été utilisée par la deuxième chambre

¹ Cass., 6 septembre 2024, C.23.0287.N, www.juportal.be.

² F. CARPENTIER, « L'arrêt du 13 mars 2024 : jurisprudences diverses et variées de la Cour de cassation concernant la méthode d'indemnisation d'un dommage corporel futur », *C.R.A.*, 2024/4, p. 17 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, pp. 29-34 ; D. DE CALLATAÏ, « Toujours à propos de l'évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus ! », *R.G.A.R.*, 2024, pp. 1-10 ; B. FOSSEPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in F. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (éds.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2019, pp. 37-86.

³ Sous réserve pour cette dernière chambre d'un arrêt récent du 16 octobre 2024, P.24.0704.F.

francophone dans des arrêts du 13 janvier 2021⁴ et du 13 mars 2024⁵. Comme le souligne J.-L. Fagnart, une telle référence étonne, car il « semble bien difficile de concevoir des degrés qui iraient d’une équivalence minimale à une équivalence maximale »⁶.

Face à une telle incohérence dans la jurisprudence de la Cour de cassation, certains appellent de leur vœux un arrêt en chambre plénière⁷ ou plaident pour une généralisation de la capitalisation⁸. La solution devra en toutes hypothèses venir de la Cour de cassation, car le législateur n’a pas profité de l’adoption du livre 6 – ce que l’on peut regretter⁹ –, pour trancher cette épineuse controverse.

Pauline Colson ■

*Chargée de cours à l’UNamur
Avocate au barreau de Bruxelles*

⁴ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, P.20.1094.F.

⁵ Cass. (2^e ch.), 13 mars 2024, P.22.0117.F.

⁶ J.-L. FAGNART, « L’évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, p. 20.

⁷ *Ibid.*, p. 34.

⁸ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l’évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938 ; F. CARPENTIER, « L’arrêt du 13 janvier 2021 et la notion de constance d’un préjudice futur », *C.R.A.*, 2021/5, p. 36.

⁹ Voy. à ce sujet P. COLSON, « Les conséquences de la responsabilité », *Le nouveau livre 6 du Code civil : la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la coord. de P. COLSON et F. GEORGE), Limal, Anthemis, 2024, pp. 213-217.